

Contribution de l'AFORST à la consultation publique du Groupe des Régulateurs Européens relative au rapport sur la réglementation des produits d'accès nécessaires pour offrir aux entreprises des services de capacité

Le 1^{er} février 2010 à Paris

L'AFORST (Association Française des Opérateurs de Réseaux et de Services de Télécommunication) représente les opérateurs alternatifs, fixes et mobiles, en France¹ avec pour objectif d'assurer la création et le maintien des conditions d'une concurrence durable, favorisant l'innovation, l'investissement au bénéfice des consommateurs et de l'économie numérique.

Ces opérateurs représentent environ 50 % du marché français du haut débit et du mobile, soit en 2008 plus de 20 milliards € de revenus annuels, dont 17,1 % réinvestis dans le fixe et 12,6% dans le mobile. Ces efforts d'investissement se poursuivent aujourd'hui dans le déploiement de la fibre optique et demain dans le très haut débit mobile.

L'AFORST souhaite remercier le Groupe des Régulateurs Européens de lui offrir la possibilité de se prononcer sur le contenu du rapport « sur la réglementation des produits d'accès nécessaires pour offrir aux entreprises des services de capacité ».

L'AFORST laisse le soin à ses membres de répondre aux questions de la présente consultation et s'attachera à formuler les observations qu'elle juge préalables à la publication du rapport.

Les entreprises implantées sur le territoire français manifestent une appétence croissante pour les offres haut et très haut débit. En effet, la dispersion géographique des établissements ainsi que la mondialisation des échanges conduisent les entreprises à externaliser leurs besoins et à solliciter les opérateurs capables de répondre à leurs exigences.

Or, l'AFORST constate que le marché professionnel, 13 ans après l'ouverture à la concurrence, reste largement dominé par l'opérateur historique. Une étude commandée par l'AFORST en 2008 a mis en lumière ce taux de présence massif de France Télécom sur le marché des entreprises en France². Cette étude a ainsi démontré l'existence de blocages persistants en raison de deux paramètres importants : un marché de détail non concurrentiel et un marché de gros inadapté.

Les entreprises ne pouvant plus attendre l'émergence d'une concurrence efficace sur le marché, il est indispensable que les opérateurs alternatifs disposent d'offres de gros adaptées permettant de répliquer le plus fidèlement possible les offres de détail de l'opérateur historique.

¹ L'AFORS Télécom regroupe les opérateurs suivants : Bouygues Télécom, BT, DartyBox, Hub Télécom, Prosodie, SFR, SRR, Verizon France.

² Annexe 1 Extrait de l'étude IFOP « Consommation en services de communications électroniques des entreprises en France ».

Ainsi, l'AFORST suggère que les autorités réglementaires aient dès aujourd'hui leurs travaux sur les entreprises qui demeurent le parent pauvre de l'ouverture à la concurrence. Contrairement au marché résidentiel, où la mise en oeuvre d'une régulation innovante a permis aux consommateurs de profiter aussi bien de la concurrence par les prix que de la différenciation par les services, le marché professionnel n'a pas connu ce dynamisme car préempté par l'opérateur historique.

Jusqu'ici, la régulation ex-ante du marché n'a pas permis aux opérateurs alternatifs de gagner les parts de marché suffisantes leur permettant de justifier des investissements substantiels dans le déploiement d'infrastructures propres. Néanmoins, l'AFORST, aux vues de l'étude commandée, tient à réaffirmer que l'application du droit de la concurrence, *ex post*, est insuffisant pour assurer une concurrence loyale et efficace et qu'il convient alors de maintenir une régulation *ex ante*.

A la suite de l'analyse de marché lancée par le régulateur français au mois d'avril 2009, l'AFORST a souhaité contribuer à cette consultation en insistant sur les points suivants :

- Si le régulateur allège la régulation du marché de détail, il doit, en contrepartie, améliorer celle du marché de gros des services de capacités en obligeant l'opérateur historique à fournir des offres de référence à même de permettre la mise en place d'une échelle des investissements, et répondant aux exigences de répliquabilité des offres de France Télécom sur le marché de détail.
- La régulation actuelle est fondée sur le principe selon lequel seul le génie civil est hérité de l'ancien monopole légal et la fibre tirée par France Télécom a été déployée après l'ouverture à la concurrence. Cette analyse mérite quelques nuances.

Tout d'abord comme le génie civil représente plus de 70 % des investissements nécessaires au déploiement d'un réseau, France Télécom, héritière et maîtresse du génie civil, a pu déployer facilement et dans des conditions financières favorables un réseau de fibre optique qui adresse un nombre significatif d'entreprises déjà clientes avant l'ouverture à la concurrence. Cette avance ne pourra être rattrapée par les opérateurs alternatifs que très progressivement.

En outre, seule, l'offre d'accès au génie civil ne suffit pas à assurer le déploiement de réseaux alternatifs. En effet, si sur le marché résidentiel et dans les zones denses, un opérateur alternatif peut juger pertinent de dupliquer de bout en bout un réseau de fibre, car s'adressant potentiellement à tous les clients présents sur une zone donnée, il n'en est pas de même sur le marché professionnel. Fréquemment, les sites d'entreprises sont éloignés les uns des autres et s'apparentent ainsi aux zones grises du marché résidentiel fibre où la mutualisation s'effectuera plus haut dans le réseau.

On peut, par ailleurs, légitimement s'interroger sur l'opportunité économique d'inciter les acteurs du marché à dupliquer une infrastructure déjà très capillaire dans les zones à faible densité.

Il s'agit donc ici de considérer la société France Télécom en tant qu'opérateur SMP, ancien monopole légal, maître d'une infrastructure qu'il n'est pas économiquement viable de dupliquer. Il convient ainsi de donner accès aux câbles de fibres optiques jusqu'au client final et de laisser le marché décider de la répartition dans le temps et l'espace des investissements pertinents.

Dans ce contexte, l'AFORST considère qu'il est du devoir du régulateur national d'améliorer la régulation *ex-ante* du marché de gros des offres de services de capacité en introduisant notamment de nouvelles offres de référence.

Lesdites offres devront correspondre à tout les barreaux de l'échelle des investissements, prendre compte la segmentation particulière du marché et obéir au principe fondamental selon lequel la régulation des offres de gros se fait sans limitation de débit, à des tarifs orientés vers les coûts, sans règle de non-éviction et permettant la répliation financière et opérationnelle des offres de détail de France Télécom.

Pour tous les débits, les offres nouvelles pourraient prendre la forme suivante :

- une offre d'accès au génie civil reflétant les coûts ;
- une offre d'accès au génie civil avec une étendue géographique qui permette le déploiement de la fibre jusqu'aux entreprises, ou à défaut l'accès à la fibre non activée de France Télécom.

En conséquence, l'AFORST est favorable à la publication du rapport par le GRE. Il s'agit d'un signe fort à l'attention des pouvoirs publics. L'enjeu principal du marché des services de capacité étant : la compétitivité des entreprises. Les communications électroniques constituent un *input* pour toute la production. Il est donc de la responsabilité des pouvoirs publics de se consacrer au marché entreprise et de donner le cadre nécessaire pour qu'une concurrence efficace s'établisse au bénéfice de tous. Plus précisément, il s'agit d'une étape importante dans la compréhension des besoins des utilisateurs professionnels par rapports aux consommateurs domestiques.

L'instauration d'une concurrence efficace sur le marché en cause est la condition indispensable pour atteindre un optimum économique favorable aux entreprises et à l'emploi sur le long terme.